

## VILLE DE COURRIERES

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

## SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la vice-présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le dix-huit septembre deux mil vingt-trois.

**Etaient présents :** Charly MEHAIGNERY, Josiane DARLEUX, Frédérique THIBERVILLE, Pauline MANIER, Maria FANION, Patricia ROUSSEAU, Sébastien DEBETHUNE, Anne-Sophie DELCROIX, Olivier VERGNAUD, Mourad OULD-RABAH, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

**Etaient absents :** Christophe PILCH, Carole LESAGE, Monique ZEROULOU et Christine FROGET.

**2023/36 : APPLICATION DU REFETENTIEL M 57 A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable assignataire du SGC d'Hénin Beaumont en date du 14/09/2023.

CONSIDERANT que :

- Le Centre Communal d'Action Communal (CCAS) souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Courrières ;
- Que le CCAS a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

**ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du CCAS de Courrières à compter du 1er janvier 2024.

**DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**DECIDE** l'application du plan de comptes M57 développé.

Le 06/10/2023

APPROUVE la mise à jour de la délibération du 6 octobre 2020 en précisant les durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les articles d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7
Votes favorables :	13
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Publié au recueil des actes administratifs du CCAS ce jour.

Affichée le : 06/10/2023

Fait et délibéré en séance du 27 septembre 2023

Le Président,



Christophe PILCH.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,  
Charly MEHAIGNERY.

### Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.